

FRANCE - PACIFIC OVERSEAS TERRITORIES *

PRESS RELEASE ISSUED BY THE
SOUTH PACIFIC COUNCIL

The SOUTH PACIFIC COUNCIL's first meeting was held in Paris on February 26, 1986,

The SOUTH PACIFIC COUNCIL, chaired by the French President, François MITTERRAND, was founded by government decree following the South Pacific Coordination Committee meeting in Mururoa last September.

It includes the Prime Minister, Laurent FABIUS, the External Relations Minister, Roland DUMAS, the Defence Minister, Paul QUILES, the Minister for Overseas Territories, Georges LEMOINE, Regis DEBRAY, Council's General Secretary, as well as the High Commissioners for New Caledonia and French Polynesia, French Ambassadors and senior military officers in the region.

The Council studied a draft decree for the establishment of a French University in the South Pacific.

The objectives for this establishment have been defined as follows :

- . to allow students from the French Territories in the South Pacific to have access to tertiary education ;
- . to provide further education and training for adults ;
- . to contribute to the cooperative programmes with South Pacific countries, providing training schemes for foreign students and therefore become an International meeting place.

The French South Pacific University will deliver diplomas and will coordinate further education schemes already in existence in the French Territories. Its action will be combined with the work of the scientific and research organisations established in the region.

Priority will be given to training programmes and fields of research corresponding to the needs expressed by the South Pacific countries and appropriate methods of work will be chosen such as correspondence courses, alternative training, continuing education, language training.

2.

The Council also adopted a programme for the reinforcement of a French scientific presence in the South Pacific, with guidelines for research and development cooperation with South Pacific Nations.

The programme based on commitments both from the French State and local communities in the area, in consultation with all other countries concerned provides for a three year total budget of 57 million Francs (A\$ 11 million). Under these provisions, a first segment of the budget is available to cover expenditures for the programmes to be launched in 1986.

The plan lists over 50 projects focusing on the following issues :

. ENVIRONMENT - (natural resources and environmental studies)

In that field, priority has been given to the establishment of local Agencies in Papeete and Noumea to process images provided by remote sensing satellites.

. HEALTH (man and communities)

The organisation of a calendar of medical events, and meetings for French and foreign medical researchers from the region has been considered a priority. These events will be organised in cooperation with local authorities.

. ENERGY (production and conservation)

Emphasis is to be put on the use of renewable energy; to that effect, full support is given, in agreement with the Overseas Territories local authorities, to the research work carried out by the Institute for renewable energies in the area.

These decisions will be brought into operation under the authority of the High Commissioners and local Administrators ; government delegates in the Territories who have, under the Cabinet authority, the direction of external services and are the interlocutors for the elected representatives in the Territories.

Finally, an information and dialogue mission will soon pay an official visit on behalf of the Ministry for External Relations to the South Pacific Nations Governments./.

*[This is the text of Press Release No 5/86 dated 6 March 1986 released by the French Embassy, Canberra.]

FRANCE NEW CALEDONIA

In this issue, we publish the following documents provided by the French Embassy, Canberra:

8 August, 1985	Conseil Constitutionnel	Decision No.85-196 DC Page declaring Article 4(2) of the law of 26 July 1985 not in conformity with the constitution. (The constitution Council ruled there was an imbalance between the number of represent- atives at the Regional Council and Territorial Congress and the number of electors. A Councillor from Noumea would represent 4,700 electors, and one from the other regions between 2,200 and 2,600 electors).
24 August, 1985	Parliament	Law No.85-892 of 23 August 1985 on the Evolution of New Caledonia.
1983	Map	Showing the four regions.
1985	Map	Distribution of Ethnic Groups.

Embassy of France.

Canberra 20 May 1985.

NEW CALEDONIA

EXCERPT FROM THE COMMUNIQUE ISSUED FOLLOWING THE MEETING OF
THE COUNCIL OF MINISTERS OF 30 APRIL 1985

IMPLEMENTATION OF THE GUIDELINES ADOPTED BY THE COUNCIL OF MINISTERS ON 25 APRIL*

The Prime Minister presented to the Council of Ministers a bill providing for evolution in New Caledonia. It applies the guidelines adopted on 25 April. It features in particular the following measures :

1) The populations concerned of New Caledonia and its Dependencies will be called upon, as soon as the necessary conditions are provided and not later than 31 December 1987, to decide on the Territory's accession to independence in association with France.

To this end, until the legislation consequential to the poll takes effect, New Caledonia will be administered according to the transitional system determined by the Act.

2) Four territorial divisions, to be known as regions, will be created.

The regions will have extensive powers, particularly in the following areas : development and regional planning ; primary education, local languages and cultures ; cultural and sports facilities ; health and social policy ; rural development and land reform ; transport infrastructures ; housing.

The regions will be able to conclude programme contracts with the State and agreements with New Caledonia's other territorial authorities.

They will be able to set up a Customary Advisory Council and an Economic and Social Council.

3) Each region will be administered by a Regional Council whose membership will be elected by universal suffrage under the system of proportional representation.

* See Doc. CTE/DISCOM/69/85.

2 /

The regions will also be the constituencies for elections to the Territorial Assembly of New Caledonia and its Dependencies, which will take the name of Territorial Congress.

The distribution of seats between these constituencies will be as already laid down in the Act of 7 August 1984. However, in order to allow for a slight extension of its boundaries, the Nounéa constituency will have one extra seat

The members of the Territorial Congress elected in each region will form its Regional Council.

4) The High-Commissioner will be responsible for preparing and implementing the resolutions of the Territorial Congress.

An Executive Council, made up of the Presidents of the Regional Councils and chaired by the President of the Territorial Congress, will be instituted alongside the High-Commissioner. The latter will consult it on draft resolutions tabled in the Territorial Congress and will keep it informed of the measures taken in implementation of the Congress's resolutions.

5) The Government will be authorized to take by ordinance, in accordance with article 38 of the Constitution and before 1 November 1985, the measures called for by the situation in New Caledonia with regard in particular to the creation of the regions, the required amendments to the Territorial Statute, the implementation of a reform plan designed to correct economic and social inequalities, law and order enforcement and reparation of the consequences of events that have occurred in the Territory since 29 October 1984.

The bill ratifying these ordinances will have to be tabled in Parliament not later than 31 December 1985.

6) Elections to the Territorial Congress and the Regional Councils will be held within sixty days following promulgation of the Act.

A Voting and Counting Operations Monitoring Commission, consisting of independent persons and vested with extensive powers, will check on the regularity of the elections. The campaign on the audio-visual media will be supervised by the High Authority for Audio-Visual Communication.

The powers of the Territorial Assembly will expire simultaneously with the first meeting of the Territorial Congress.

The members of the Territorial Government will cease to hold office on the opening date of the election campaign, and the High-Commissioner will be in charge of day-to-day business.

The bill is to be submitted immediately to the Territorial Assembly for consultative purposes, as required by article 74 of the Constitution./.

Décision n° 85-196 DC du 8 août 1985

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 26 juillet 1985, par MM. Claude Labbé, Jacques Chirac, Jacques Toubon, Pierre-Charles Krieg, Henri de Gastines, Charles Paccou, Pierre-Bernard Cousté, Pierre Bachelet, Camille Petit, René André, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marc Lauriol, Etienne Pinte, Gabriel Kaspereit, Didier Julia, Michel Debré, Maurice Couve de Murville, Georges Gorse, Emmanuel Aubert, Robert-André Vivien, Jean-Louis Goasduff, Charles Miossec, Yves Lancien, Jean Valleix, Edouard Frédéric-Dupont, Michel Inchauspé, Michel Cointat, Roger Corrèze, Claude-Gérard Marcus, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Tranchant, Jean de Lipkowski, Jacques Baumel, Bruno Bourg-Broc, Michel Barnier, Alain Peyrefitte, Roland Nungesser, Antoine Gissingier, Olivier Guichard, Bernard Rocher, Jean Tiberi, Jean de Préaumont, Jean Narquin, Gérard Chasseguet, Jean Hamelin, Vincent Ansquer, Christian Bergelin, Robert Wagner, Pierre Mauger, Lucien Richard, Bernard Pons, Roland Vuillaume, Georges Delattre, Roger Fossé, Jacques Chaban-Delmas, Jean-Paul Charié, Jacques Godfrain, François Grussenmeyer, Daniel Goulet, Xavier Deniau, Michel Péricard, Jacques Lafleur, Jean Foyer, Alain Mayoud, André Rossinot, Jean Proriol, Emmanuel Hamel, Pierre Méhaignerie, Marcel Esdras, Alain Madelin, Lolo Bouvard, François d'Aubert, Roger Lestas, Jean Brocard, Claude Birraux, Francisque Perrut, Georges Mesmin, Jacques Dominati, Jean Seitlinger, Jean Desanlis, Francis Geng, René Haby, Jean-Paul Fuchs, François d'Harcourt, Henri Baudouin, Gilbert Gantier, Edmond Alphandéry, Jean-Pierre Soisson, Jean-Claude Gaudin, députés, et le 27 juillet 1985 par MM. Etienne Dailly, Charles Pasqua, Dick Ukeiwé, Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécam, Henri Belcour, Paul Bénard, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Michel Caldagués, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François O. Collet, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscoq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Malassagne, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Christian Masson, Sosefo Makapé Papilio, Christian Poncelet, Henri Portier, Alain Pluchet, Claude Prouvoveur, Josselin de Rohan, Roger Romani, Michel Rufin, Maurice Schumann, Louis Souvet, Jacques Valade, Edmond Valcin, André-Georges Voisin, Jacques Habert, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Christian Bonnet, André Bettencourt, Jean-François Pintat, Marcel Lucotte, Philippe de Bourgoing, Richard Pouille, Michel Sordel, Jean Puech, Roland Ruet, Jean-Pierre Fourcade, Jean-Pierre Tizon, Guy de La Verpillière, Pierre Frouze, Jean-Paul Bataille, Michel Crucis, Louis Lazuech, Roland du Luart, Jacques Larché, Jacques Thyraud, Yves Goussebaire-Dupin, Hubert Martin, Pierre-Christian Taittinger, Jean-Marie Girault, Guy Cabanel, Jean Boyer, Serge Mathieu, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Louvot, Jean Delaneau, Michel d'Aillières, Charles Jolibois, Jacques Descours Desacres, Michel Miroudot, Henri Eiby, Jacques Pelletier, Max Lejeune, Charles-Edmond Lenglet, Guy Besse, Bernard Legrand, Jacques Toutain, Charles Beaupetit, Jean François-Poncet, Jean-Pierre Cantegrit, Edouard Bonnefous, Paul Alduy, Alphonse Arzel, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Marcel Daunay, Jean Faure, Charles Ferrant, Alfred Gérin, Marcel Henry, Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Pierre

Lacour, Bernard Laurent, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Jacques Mchet, Jean Madelain, Louis Mercier, Dominique Pado, André Rabineau, Pierre Sicard, Michel Souplet, Albert Vecten, Frédéric Wirth, Charles Zwickert, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les auteurs des saisines contestent la conformité à la Constitution de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie en raison tant de la procédure suivie pour son adoption que du contenu de ses dispositions ;

Sur la procédure législative :

Considérant que les auteurs des saisines font grief à la loi d'avoir été adoptée en méconnaissance de l'article 74 de la Constitution en ce que l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a été saisie après le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée nationale et que celle-ci a commencé sa délibération avant d'avoir pu connaître l'avis de l'Assemblée territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 74 de la Constitution l'organisation des territoires d'outre-mer « est définie et modifiée par la loi après consultation de l'Assemblée territoriale intéressée » ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que l'avis émis en temps utile par l'Assemblée territoriale, consultée avec un préavis suffisant, doit être porté à la connaissance des parlementaires, pour lesquels il constitue un élément d'appréciation nécessaire avant l'adoption en première lecture de la loi par l'assemblée dont ils font partie, mais qu'aucune disposition de valeur constitutionnelle n'exige que cet avis soit demandé avant le dépôt du projet de loi devant le Parlement ;

Considérant que le projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 30 avril 1985 et que l'Assemblée territoriale, qui en a été saisie le 2 mai, a émis son avis le 31 mai ; que, si l'Assemblée nationale a entrepris la discussion générale du projet de loi le 29 mai et poursuivi l'examen des articles le 30 mai, elle a suspendu cet examen le même jour et procédé à une seconde délibération du projet le 4 juin 1985, après avoir reçu l'avis de l'Assemblée territoriale ; qu'ainsi cet avis a pu être émis en temps utile et qu'il a été porté à la connaissance de l'Assemblée nationale avant l'adoption de la loi en première lecture ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le fond :

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance des articles 53, alinéa 3, 55 et 58 de la Constitution et des principes du droit international public :

Considérant que les sénateurs auteurs d'une saisine font grief à l'article 1^{er}, premier alinéa, de la loi de prévoir que les populations de Nouvelle-Calédonie seront appelées à se prononcer simultanément sur l'indépendance et sur « l'association avec la France » ; qu'il est exposé que les accords d'association visés par l'article 88 de la Constitution ne concernent que des Etats totalement indépendants ; que la consultation des populations de Nouvelle-Calédonie n'est donc pas conforme à l'article 53, alinéa 3, de la Constitution, en raison de ce que la population d'un territoire de la République n'est pas qualifiée pour décider si ce territoire, dans l'hypothèse où il accéderait à l'indépendance, pourrait signer ou non un accord d'association

avec la France ; qu'en outre, cette disposition ne respecte pas la « hiérarchie des règles de droit : un acte de droit interne, fut-ce une loi, ne peut préjuger d'un accord international librement signé entre deux Etats associés, comme le rappelle l'article 55 de la Constitution qui donne aux traités internationaux une autorité supérieure à celle des lois » ; que, de surcroît, l'article 1^{er} de la loi n'est pas conforme aux principes du droit international public, et notamment à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui proscribit toute condition ou réserve « au moment du transfert de souveraineté » ;

Considérant qu'en prévoyant de demander aux populations intéressées de se prononcer sur l'accession du territoire à l'indépendance « en association avec la France », sans autre précision, l'article 1^{er}, premier alinéa, de la loi se borne à formuler une déclaration d'intention sans contenu normatif ; que, s'agissant d'un objectif que le législateur se fixe à lui-même en vue de dispositions législatives ultérieures, il ne saurait, en l'état, être comme tel susceptible de censure constitutionnelle ; que, dès lors, les moyens invoqués ne sauraient être accueillis ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance des articles 2, 34 et 72 de la Constitution :

Considérant que les auteurs des deux saisines reprochent à la loi soumise au Conseil constitutionnel de consacrer une évolution régressive du statut de la Nouvelle-Calédonie en supprimant le gouvernement territorial, en faisant du haut-commissaire l'exécutif du congrès du territoire et en incluant dans le domaine de la loi des matières qui relevaient de la compétence territoriale ; que les sénateurs auteurs d'une saisine font en outre grief à la loi de ne pas définir de manière suffisante les compétences respectives du nouvel exécutif et du congrès du territoire, d'attribuer aux régions les compétences de droit commun de l'Assemblée territoriale, de permettre au Gouvernement d'adapter et de modifier le statut du territoire par voie d'ordonnance et de faire du congrès du territoire, non une assemblée issue d'une consultation destinée à l'élire, mais une réunion de personnes élues pour administrer les régions ; que, pour l'ensemble de ces motifs, les articles 2, 5, 22, 24, 25, 26 et 29 de la loi méconnaissent le principe de libre administration des collectivités territoriales posé par l'article 72 de la Constitution que la loi doit mettre en œuvre conformément à l'article 34 de celle-ci ; qu'enfin, en disposant qu'une collectivité territoriale déterminée puisse être la seule à être privée d'autorité exécutive dans la matière de sa compétence, la loi porte atteinte au principe d'égalité posé par l'article 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72, deuxième alinéa, de la Constitution, les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi » ; que l'article 34 prévoit que « la loi détermine les principes fondamentaux... de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources » ; que, selon l'article 2 de la Constitution, la France « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » ; qu'en outre l'article 74 de la Constitution dispose : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'Assemblée territoriale intéressée » ;

Considérant qu'il résulte, d'une part, de l'article 74 susvisé que le législateur, compétent pour fixer l'organisation particulière de chacun des territoires d'outre-mer en tenant compte de ses intérêts propres, peut prévoir, pour l'un d'entre eux, des règles d'organisation répondant à sa situation spécifique, distinctes de celles antérieurement en vigueur comme de celles applicables dans les autres territoires ; qu'il résulte, d'autre part, de l'article 72 que, pour s'administrer librement, le territoire doit, dans les conditions qu'il appartient à la loi de prévoir, disposer d'un conseil élu doté d'attributions effectives ;

Considérant qu'en opérant une nouvelle répartition d'attributions entre les conseils de région et le congrès du territoire et en maintenant à ce dernier les compétences prévues par la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 non expressément modifiée par l'article 24 de la loi soumise au Conseil constitutionnel, celle-ci, en faisant application de l'article 74, n'a méconnu ni l'article 72, ni l'article 34 de la Constitution ; qu'elle n'a pas davantage violé ces dispositions en permettant au Gouvernement, dans les conditions limitativement prévues à l'article 27 de la loi, non de modifier le statut du territoire, mais de prendre les mesures d'adaptation qu'impose la loi ; qu'en prévoyant que le territoire dispose d'un conseil élu celle-ci a pu charger ses membres d'une double fonction territoriale et régio-

nale, sans enfreindre aucune règle constitutionnelle ; qu'enfin, le principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales non plus que le principe d'égalité ne sont méconnus par le rôle confié au haut-commissaire, qui comporte l'obligation de préparer les délibérations du congrès du territoire et d'exécuter ses décisions ; que ces moyens ne sont donc pas fondés ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance du principe d'égalité :

Considérant que les députés auteurs de l'une des saisines soutiennent que les articles 3 à 5 de la loi qui, selon eux, tendent à « conférer la majorité au sein du congrès à une ethnique qui n'est pas majoritaire en nombre dans la population du territoire », sont contraires au principe d'égalité ; qu'ils estiment, en effet, que « par la sur-représentation de certaines régions et la représentation minorée d'une autre » les dispositions critiquées méconnaissent à la fois le principe de l'égalité du suffrage et celui de l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion, énoncés respectivement par le troisième alinéa de l'article 3 et par le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution ;

Considérant que les sénateurs auteurs de l'autre saisine soutiennent que le principe d'égalité du suffrage, qui résulte de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'article 2 de la Constitution, est méconnu par plusieurs dispositions de la loi soumise au Conseil constitutionnel ; qu'ils font valoir, en premier lieu, que le découpage en quatre régions opéré par l'article 3 de la loi et la répartition des électeurs entre ces quatre régions obéissent « à des considérations qui s'inspirent directement de critères ethniques » contraires au principe d'égalité énoncé par le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution, en second lieu, que l'article 4 crée une « inégalité de représentation entre chacune des régions » dès lors qu'il sera deux fois plus difficile d'être élu dans la région de Nouméa que dans n'importe laquelle des autres régions ; qu'ils font valoir, enfin, qu'en laissant au haut-commissaire la possibilité de décider que le dépouillement pourra s'effectuer dans d'autres lieux que les bureaux de vote, l'article 13 permet que ce dépouillement puisse se dérouler dans des conditions dont le haut-commissaire sera seul maître et qui pourront être différentes selon les bureaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, premier alinéa, déjà cité, de la Constitution, la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » ; que, selon l'article 3, troisième alinéa, le suffrage « est toujours universel, égal et secret » ; que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents » ;

Considérant que ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité pour le législateur, en conformité avec l'article 74 de la Constitution, d'instituer et de délimiter des régions dans le cadre de l'organisation particulière d'un territoire d'outre-mer en tenant compte de tous éléments d'appréciation, notamment de la répartition géographique des populations ; que, ce faisant, l'article 3 de la loi n'a pas violé l'article 2 de la Constitution ;

Mais considérant que le congrès, dont le rôle comme organe délibérant d'un territoire d'outre-mer ne se limite pas à la simple administration de ce territoire doit, pour être représentatif du territoire et de ses habitants dans le respect de l'article 3 de la Constitution, être élu sur des bases essentiellement démographiques ; que s'il ne s'ensuit pas que cette représentation doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque région ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces considérations ne peuvent cependant intervenir que dans une mesure limitée qui, en l'espèce, a été manifestement dépassée ;

Considérant qu'ainsi l'énoncé des nombres 9, 9, 18, 7 dans le tableau figurant à l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi doit être déclaré non conforme à la Constitution ; que, par suite, l'alinéa 2, inséparable de l'énoncé de ces nombres, doit dans son ensemble être déclaré non conforme à la Constitution ; que les autres dispositions des articles 4 et 5 ne sont pas contraires à la Constitution ;

Considérant, enfin, que l'article 13 de la loi permet au haut-commissaire de décider que le dépouillement du scrutin sera effectué dans un autre lieu que le bureau de vote ; que cette disposition répond au souci d'assurer, en cas de troubles, la régularité du dépouillement ; que la loi prévoit que le transport

9 août 1985

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

9127

des urnes et des documents relatifs aux opérations électorales sera entouré de garanties qu'elle définit et qu'il sera procédé au dépouillement selon les modalités déterminées à l'article L. 65 du code électoral ; qu'en posant des règles spéciales pour répondre à des situations exceptionnelles, l'article 13 de la loi n'a pas méconnu le principe d'égalité ; que, dès lors, le moyen n'est pas fondé ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance des principes du secret et de la liberté du scrutin :

Considérant que les sénateurs auteurs d'une saisine font grief à la loi de ne pas comporter, eu égard à la situation particulière du territoire, des garanties suffisantes pour assurer le secret du suffrage exigé par l'article 3, troisième alinéa, de la Constitution ; qu'ils font valoir que la loi déferée ne prévoit pas de sanction pénale pour assurer l'interdiction faite à l'électeur de quitter le bureau de vote porteur d'un bulletin de vote ; que, en cas de vote par correspondance ou par procuration, l'anonymat de l'électeur ou, le cas échéant, la liberté de vote du mandataire, ne sont pas suffisamment protégés ; qu'ainsi, les articles 10 et 11 de la loi sont contraires à la Constitution ;

Considérant que, pour assurer le secret et la liberté du suffrage, le législateur a prévu un ensemble de mesures complétant, pour la Nouvelle-Calédonie, celles de droit commun ; qu'il lui appartenait d'apprécier l'opportunité de les assortir ou non de sanctions pénales ; qu'il lui revenait également de déterminer si des garanties supplémentaires doivent ou non accompagner le vote par procuration ou par correspondance ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 61 de la Constitution :

Considérant que les sénateurs auteurs d'une saisine demandent au Conseil constitutionnel de déclarer l'article 27 de la loi non conforme à la Constitution comme ne permettant pas l'exercice effectif du droit de saisir le Conseil constitutionnel ; qu'ils exposent que les ordonnances ne sont en effet, jusqu'à leur ratification, que des actes administratifs ne relevant pas du contrôle dudit conseil et que le délai accordé jusqu'au 1^{er} décembre 1985 au Gouvernement pour le dépôt du projet

de loi de ratification prive ce projet de toute chance sérieuse d'être voté avant la fin de la législature ; qu'est ainsi exclue toute possibilité de saisir le Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la Constitution « les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs » ;

Considérant que, si en vertu de cette disposition, le contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil constitutionnel ne peut porter que sur les lois, et non sur les ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution, celles-ci n'en sont pas moins soumises au contrôle du juge de l'excès de pouvoir ; qu'enfin, en fixant au 1^{er} décembre 1985 le terme du délai imparti au Gouvernement pour le dépôt de la loi de ratification des ordonnances, le législateur a exercé, sans le dénaturer, le pouvoir qui lui est conféré par l'article 38 de la Constitution ; que, par suite, le moyen doit être rejeté ;

En ce qui concerne l'ensemble de la loi :

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie sont déclarées non conformes à la Constitution.

Art. 2. - Les autres dispositions de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 août 1985.

Le président,
DANIEL MAYER

**LOI n° 86-882 du 23 août 1986
sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (1)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer, au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du Territoire à l'indépendance en association avec la France.

A cette fin, et jusqu'à l'intervention de la loi qui tirera les conséquences du scrutin, la Nouvelle-Calédonie sera administrée selon le régime transitoire défini par la présente loi, permettant l'expression de la diversité du Territoire, par l'institution de régions et la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement visant à remédier aux inégalités économiques et sociales.

Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra le scrutin prévu au premier alinéa.

Art. 2. - Les institutions et les pouvoirs publics dans le Territoire comprennent :

- les communes et les conseils municipaux ;
- les régions et les conseils de région ainsi que les conseils coutumiers régionaux et les comités économiques et sociaux régionaux ;
- le Territoire et le congrès, ainsi que le conseil exécutif et le conseil coutumier territorial ;
- le haut-commissaire, représentant de l'Etat et exécutif du Territoire.

Art. 3. - Il est créé quatre régions, dont les délimitations sont les suivantes :

1° La région Nord recouvre le territoire des communes de Belep, Poya, Ouegoa, Pouébo, Koumac, Kaala-Gomen, Hienghène, Voh, Koné, Poindimié, Touho, Pouembout, Ponérihoun ;

2° La région Centre recouvre le territoire des communes de Poya, Houaïlou, Bourail, Canala, Moindou, Farino, Thio, Sarraméa, La Foa, Bouloupari, Yaté et l'île des Pins ;

3° La région Sud recouvre le territoire des communes de Dumbéa, Palta, Nouméa et Mont-Dore ;

4° La région des Iles Loyauté recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa.

Art. 4. - Dans le cadre de l'organisation particulière du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les régions constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement, dans les conditions prévues par la loi, par des conseils dénommés « conseil de région » dont les membres sont élus au suffrage universel direct.

Le nombre des membres de chaque conseil de région est déterminé par le tableau suivant :

Pour l'application du code électoral à l'élection des membres des conseils de région de Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

REGIONS	NOMBRE DE CONSEILLERS au conseil de région et au Congrès du Territoire
Région Nord	9
Région Centre.....	9
Région Sud	21
Région des Iles Loyauté.....	7

Art. 5. - L'Assemblée territoriale prend le nom de Congrès du Territoire.

La réunion des quatre conseils de région forme le Congrès du Territoire.

Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, les membres du Congrès du Territoire sont substitués aux conseillers territoriaux.

Art. 6. - Le mandat des membres des conseils de région, membres du Congrès du Territoire, prend fin à la date de promulgation de la loi qui tirera les conséquences du scrutin prévu à l'article 1^{er} de la présente loi et, au plus tard, le 31 janvier 1988.

Art. 7. - Dans chacune des régions, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les candidats doivent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes de la région. Nul ne peut être candidat dans plus d'une région ni sur plus d'une liste. Les députés et le sénateur sont éligibles dans toutes les régions du Territoire. Il en est de même pour les personnes qui ont été membres d'une assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance survenue pour cause de décès, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. Toutefois, aucune élection partielle ne pourra avoir lieu à compter du 1^{er} juillet 1987.

Art. 8. - Les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code électoral sont applicables à l'élection des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Il s'assure également qu'à la sortie de l'isoloir, l'électeur jette les bulletins qu'il n'a pas utilisés dans un récipient disposé à cet effet.

9775

1 « Territoire » et « subdivision administrative territoriale » au lieu de « département » et « arrondissement » ;

2° « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » ;

3° « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;

4° « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfecture » ;

5 « services du chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfecture » ;

6° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;

7 « membres des conseils de région » au lieu de « conseillers généraux ».

Art. 9. - I. - Lorsque les circonstances l'exigent, le haut-commissaire, après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 14 de la présente loi, peut, par un arrêté, procéder au déplacement d'un ou de plusieurs bureaux de vote.

II. - Chacun des bureaux de vote, où qu'il soit situé, sera présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation.

Art. 10. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1985 peuvent, pour les élections aux conseils de région, être inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articles L. 31 à L. 35 du code électoral.

Pour l'application à l'élection des conseils de région des dispositions de la section III du chapitre VI du titre 1^{er} du livre I^{er} du code électoral, les adjonctions et modifications suivantes sont apportées auxdites dispositions :

1 A l'article L. 71 du code électoral, est ajoutée à l'énumération des catégories d'électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste de laquelle ils sont inscrits, la catégorie suivante :

« 24° Les électeurs qui ont quitté leur domicile habituel du fait des troubles de l'ordre public ayant motivé l'institution d'une commission d'évaluation par arrêté n° 98 du 8 février 1985 du haut-commissaire de la République dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

2° A l'article L. 73 du code électoral, le nombre « deux » est remplacé par le nombre « cinq ».

Les électeurs répondant aux conditions visées au 1° ci-dessus et qui ne s'estiment pas dans la possibilité de recourir aux dispositions du code électoral relatives au vote par procuration ont la faculté de faire une déclaration en ce sens devant une des autorités habilitées à délivrer une procuration électorale, au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin.

Cette déclaration est adressée par cette autorité au président de la commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes de la région dans laquelle est inscrit l'électeur déclarant.

Les instruments du vote, à savoir les bulletins de vote déposés par les listes, l'enveloppe électorale, l'enveloppe normalisée destinée à contenir la précédente et les pièces établissant l'identité de l'électeur ainsi qu'à recevoir les informations relatives au votant, sont adressés par le maire de la commune d'inscription sous le contrôle de la commission visée à l'alinéa précédent.

L'électeur adresse son vote sous pli recommandé au président de cette même commission.

Les dispositions de l'article L. 78 du code électoral sont applicables à ces différentes formalités.

Le jour du scrutin, le délégué de la commission auprès du bureau de vote procède à l'ouverture des enveloppes destinées à ce bureau de vote. Il insère lui-même les enveloppes électorales dans l'urne.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 11. - Pour l'application de l'article L. 62 du code électoral, le délégué de la commission visée à l'article 14 s'assure qu'à l'entrée de la salle du scrutin, un exemplaire de chacun des bulletins de vote est mis à la disposition des électeurs.

Ce récipient est périodiquement vidé et son contenu détruit.

Il est interdit à tout électeur de quitter le bureau de vote en étant porteur d'un bulletin de vote.

Art. 12. - Pour les élections aux conseils de région, le mot : « département », mentionné au paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral, est remplacé par le mot : « région ». Pour l'application de l'article L. 66 dudit code, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Les dispositions des articles 6, 8, à l'exception de son huitième alinéa, et 9 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et l'article 7 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances restent applicables.

Art. 13. - Un arrêté du haut-commissaire, pris après avis de la commission instituée à l'article 14, peut décider que le dépouillement s'effectuera dans un autre lieu que le bureau de vote.

Dans ce cas, à la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scellé de l'urne qui est remise au délégué de la commission avec la liste d'emargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote.

L'urne est transportée au lieu de dépouillement institué par l'arrêté du haut-commissaire, en présence des représentants des listes.

Le dépouillement des votes est effectué selon les modalités déterminées à l'article L. 65 du code électoral.

Art. 14. - Pour l'élection aux conseils de région, il est institué dans chaque région une commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes. Cette commission est chargée :

1° D'assister le représentant de l'Etat pour l'exercice des pouvoirs qu'il tient des articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales. Elle saisit le représentant de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés.

2° De veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats et listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

A cette fin, son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.

Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

3° De procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des élus. La commission consigne ses observations dans un rapport joint au procès-verbal des opérations de vote et dont un exemplaire est adressé au haut-commissaire.

La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle peut s'adjoindre des délégués.

A chaque bureau de vote est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.

La composition et le fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les frais de leur fonctionnement sont à la charge de l'Etat. En particulier, et par dérogation aux dispositions en vigueur, l'Etat prend directement en charge les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des présidents et des membres des commissions ainsi que de leurs délégués, dans l'exercice de leur mission.

Les dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral ne sont pas applicables aux élections aux conseils de région.

Art. 15. - Afin d'être en mesure, dans le cadre de l'application de la présente loi, de veiller par ses recommandations au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle désigne un représentant pour le Territoire pendant toute la durée de la campagne électorale.

Elle fixe par ses décisions les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes pour les élections aux conseils de région.

Art. 16. - I. - Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux élections des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

II. Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 précitée, il y a lieu de lire : « dans le Territoire » au lieu de : « en métropole ».

Art. 17. - Les élections aux conseils de région peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur du Territoire ou de la région ou par le haut-commissaire devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Les recours doivent, dans les dix jours suivant la proclamation des résultats, être déposés au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans une région, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

Art. 18. - Lors de sa première réunion, le conseil de région élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents.

Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le président du conseil de région prépare et exécute les délibérations du conseil de région. Il peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions.

Art. 19. - Il est créé dans chaque région un conseil consultatif coutumier.

Les conseils consultatifs coutumiers sont chargés d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui leur sont soumis par les autorités régionales. L'ensemble de leurs membres constituent le conseil coutumier territorial, chargé d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire.

Il vote le budget et approuve les comptes de la région.

Art. 22. - Sans préjudice des attributions qui peuvent leur être transférées par l'Etat, les autorités régionales exercent celles des compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances qui se rapportent à la promotion du développement économique, social et culturel de la région, notamment dans les domaines suivants :

- a) Développement et aménagement régional ;
- b) Enseignement primaire obligatoire, langues et cultures locales ;
- c) Vie culturelle, jeunesse, sports et loisirs ;
- d) Action sanitaire et sociale ;
- e) Développement rural et mise en œuvre de la réforme foncière ;
- f) Infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;
- g) Logement.

A cette fin, elles mènent toute action d'intérêt régional.

Après avis du conseil exécutif institué par l'article 26, le conseil de région peut conclure avec l'Etat soit des contrats de programme, soit des conventions.

Il peut, en outre, passer des conventions soit avec le Territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. L'entrée en vigueur de ces conventions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif.

Art. 23. - Lors de sa première réunion, le Congrès du Territoire élit parmi ses membres un président et deux ou plusieurs vice-présidents.

Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres du Congrès. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le président peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions.

Art. 24. - Sous réserve des dispositions de la présente loi, et notamment de ses articles 4, 22, 23, 25, 27 et 31, les dispositions de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée relatives à l'Assemblée territoriale sont applicables au Congrès du Territoire.

Art. 25. - Le haut-commissaire est l'exécutif du Territoire.

Il prépare et exécute les délibérations du congrès.

Les services du Territoire sont placés sous son autorité.

Art. 26. - Il est institué auprès du haut-commissaire un conseil exécutif composé des présidents de conseils de région et présidé par le président du Congrès du Territoire. Le conseil exécutif est consulté sur les projets de délibérations soumis au Congrès du Territoire. Il est informé par le haut-commissaire des mesures prises pour l'exécution des délibérations du Congrès. Il est, en outre, consulté par le haut-commissaire sur les modalités de la consultation visée à l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 27. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, avant le 15 novembre 1985 :

a) Les mesures nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des conseils de région, à la définition de leurs compétences, et, notamment, le régime des sessions, les règles de fonctionnement, le contrôle exercé au nom de l'Etat sur leurs délibérations, le régime budgétaire et financier des régions ;

b) Pour tenir compte des dispositions de la présente loi, les mesures ayant pour objet d'adapter le statut du Territoire, tel qu'il résulte de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée ;

Art. 20. - Le conseil de région peut créer un comité économique et social régional.

Art. 21. - Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

d) Les mesures relatives à l'organisation administrative et à la fonction publique du Territoire ;

e) Les mesures destinées à remédier aux conséquences pour les personnes et pour les biens des événements survenus dans le Territoire depuis le 29 octobre 1984.

Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis à l'Assemblée territoriale et, après son installation, au Congrès du Territoire. Cet avis est émis dans un délai de quinze jours.

Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé au Parlement, au plus tard, le 1^{er} décembre 1985.

Art. 28. - Les élections aux conseils de région auront lieu dans les soixante jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi par le haut-commissaire. La date des élections aux conseils de région sera fixée par le décret portant convocation des électeurs. Le décret devra être publié quatre semaines au moins avant la date des élections.

La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin.

Art. 29. - Il est mis fin aux fonctions des membres du gouvernement du Territoire à compter de la date de publication du décret visé à l'article précédent.

Le haut-commissaire assure l'expédition des affaires courantes du Territoire jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées.

Les pouvoirs de l'Assemblée territoriale expirent lors de la première réunion du Congrès.

Art. 30. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 31. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et, notamment les dispositions contraires de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 août 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie,
EDGARD PISANI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI

(1) Travaux préparatoires : loi n° 85-892.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2662 ;

Rapport de M. Forni, au nom de la commission des lois, n° 2714 ;

Discussion les 29 et 30 mai 1985 et le 4 juin 1985 ;

Adoption, après déclaration d'urgence, le 4 juin 1985.

c) Les mesures économiques, sociales, financières permettant la mise en œuvre du plan de réformes et de développement du Territoire mentionné au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi, ainsi que les modifications du régime fiscal du Territoire ;

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, n° 333 (1984-1985) ;

Rapport de M. Dailly, au nom de la commission des lois, n° 463 (1984-1985) ;

Discussion les 23 et 24 juillet 1985 ;

Adoption le 24 juillet 1985.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Forni, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2931.

Sénat :

Rapport de M. Dailly, au nom de la commission mixte paritaire, n° 471 (1984-1985).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2921 ;

Rapport de M. Forni, au nom de la commission des lois, n° 2932 ;

Discussion et adoption le 25 juillet 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 472 (1984-1985) ;

Rapport de M. Dailly, au nom de la commission des lois, n° 473 (1984-1985) ;

Discussion et adoption le 26 juillet 1985.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 2937 ;

Rapport de M. Forni, au nom de la commission des lois, n° 2938 ;

Discussion et adoption le 26 juillet 1985.

Conseil constitutionnel :

Décision n° 85-196 DC du 8 août 1985, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1985.

Nouvelle délibération,

en application de l'article 10 (alinéa 2) de la Constitution

Assemblée nationale :

Loi (n° 2939) ;

Rapport de M. Massot, au nom de la commission des lois, n° 2940 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 12 août 1985.

Sénat :

Loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 474 (1984-1985) ;

Rapport de M. Dailly, au nom de la commission des lois, n° 476 (1984-1985) ;

Discussion et adoption le 19 août 1985.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Massot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2942.

Sénat :

Rapport de M. Dailly, au nom de la commission mixte paritaire, n° 477 (1984-1985).

Assemblée nationale :

Loi, modifiée par le Sénat, n° 2941 ;

Rapport de M. Massot, au nom de la commission des lois, n° 2943 ;

Discussion et adoption le 20 août 1985.

Sénat :

Loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 478 (1984-1985) ;

Rapport oral de M. Dailly, au nom de la commission des lois ;

Discussion et rejet le 20 août 1985.

Assemblée nationale :

Loi, rejetée par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 2944 ;

Rapport de M. Massot, au nom de la commission des lois, n° 2945 ;

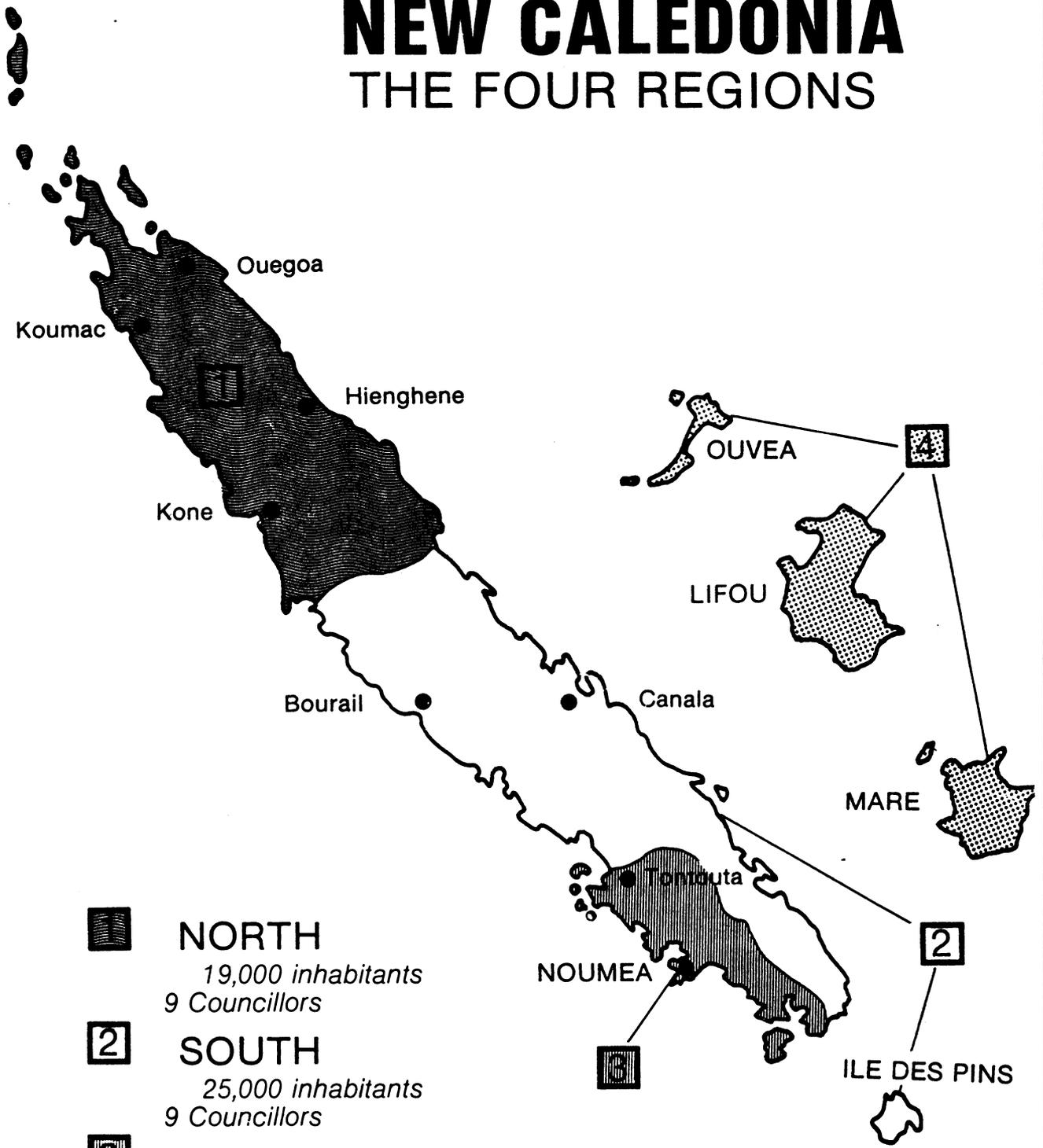
Discussion et adoption le 20 août 1985.

Conseil constitutionnel :

Décision n° 85-197 DC du 23 août 1985, publiée au *Journal officiel* du 24 août 1985.

NEW CALEDONIA

THE FOUR REGIONS



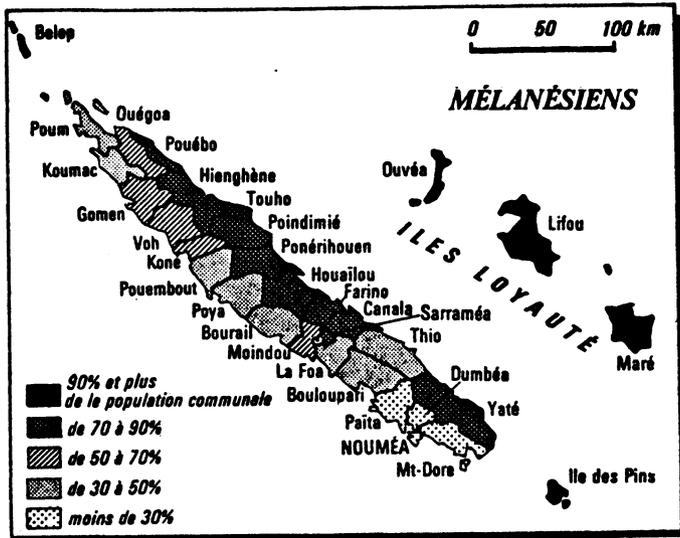
 **NORTH**
19,000 inhabitants
9 Councillors

 **SOUTH**
25,000 inhabitants
9 Councillors

 **NOUMEA**
85,000 inhabitants
21 Councillors

 **LOYALTY ISLANDS**
15,500 inhabitants
7 Councillors

ELECTIONS : 29 SEPTEMBER 1985



AT THE END OF 1983

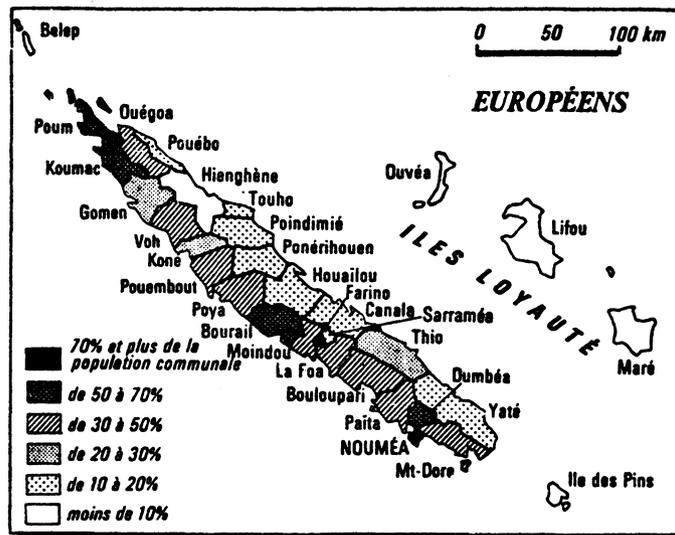
THERE WERE

145,368 INHABITANTS

IN NEW CALEDONIA

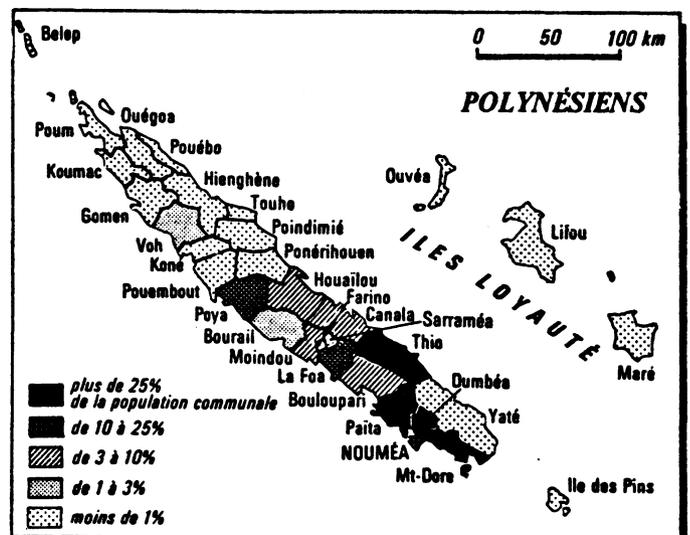
61,870 Melanesians

(42.52 %)



53,974 Europeans
(37.12 %)

12,174 Wallisian and
Futunians
5,570 Tahitians



5,319 Indonesians

5,249 Miscellaneous origins

1,212 Vanuatians

SOUTH PACIFIC FORUM :
SOUTH PACIFIC NUCLEAR FREE ZONE TREATY *

PREAMBLE

The Parties to this Treaty

~~United~~ in their commitment to a world at peace;

~~Gravely concerned~~ that the continuing nuclear arms race presents the risk of nuclear war which would have devastating consequences for all people;

~~Convinced~~ that all countries have an obligation to make every effort to achieve the goal of eliminating nuclear weapons, the terror which they hold for humankind and the threat which they pose to life on earth;

~~Believing~~ that regional arms control measures can contribute to global efforts to reverse the nuclear arms race and promote the national security of each country in the region and the common security of all;

~~Determined~~ to ensure, so far as lies within their power, that the bounty and beauty of the land and sea in their region shall remain the heritage of their peoples and their descendants in perpetuity to be enjoyed by all in peace;

~~Reaffirming~~ the importance of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (NPT) in preventing the proliferation of nuclear weapons and in contributing to world security;

* [This Treaty was adopted by The South Pacific Forum at Raratonga, Cook Islands, 6 August 1985. The Treaty is only open to Forum states, but the first protocol is open to metropolitan powers having South Pacific territories, and the second and third protocols is open to signature by The Nuclear Weapons states. The Treaty does not restrict access to ports by nuclear powered or nuclear armed vessels. An introductory note by H.E. F. Rawdon Dalrymple, Australian Ambassador to the United States of America appears at 24 ILM 1440 (1985)].

~~Noting~~, in particular, that Article VII of the NPT recognises the right of any group of States to conclude regional treaties in order to assure the total absence of nuclear weapons in their respective territories;

~~Noting~~ that the prohibitions of emplantation and emplacement of nuclear weapons on the seabed and the ocean floor and in the subsoil thereof contained in the Treaty on the Prohibition of the Emplacement of Nuclear Weapons and Other Weapons of Mass Destruction on the Seabed and the Ocean Floor and in the Subsoil Thereof apply in the South Pacific;

~~Noting~~ also that the prohibition of testing of nuclear weapons in the atmosphere or under water, including territorial waters or high seas, contained in the Treaty Banning Nuclear Weapon Tests in the Atmosphere, in Outer Space and Under Water applies in the South Pacific;

~~Determined~~ to keep the region free of environmental pollution by radioactive wastes and other radioactive matter.

~~Guided~~ by the decision of the Fifteenth South Pacific Forum at Tuvalu that a nuclear free zone should be established in the region at the earliest possible opportunity in accordance with the principles set out in the communique of that meeting;

~~Have Agreed~~ as follows:

ARTICLE 1

USAGE OF TERMS

For the purposes of this Treaty and its Protocols:

- a) "South Pacific Nuclear Free Zone" means the areas described in Annex 1 as illustrated by the map attached to that Annex;
- b) "territory" means internal waters, territorial sea and archipelagic waters, the seabed and subsoil beneath, the land territory and the airspace above them;
- c) "nuclear explosive device" means any nuclear weapon or other explosive device capable of releasing nuclear energy, irrespective of the purpose for which it could be used. The term includes such a weapon or device in unassembled and partly assembled forms, but does not include the means of transport or delivery of such a weapon or device if separable from and not an indivisible part of it;
- d) "stationing" means emplantation, emplacement, transportation on land or inland waters, stockpiling, storage, installation and deployment.

ARTICLE 2

APPLICATION OF THE TREATY

- 1. Except where otherwise specified, this Treaty and its Protocols shall apply to territory within the South Pacific Nuclear Free Zone.
- 2. Nothing in this Treaty shall prejudice or in any way affect the rights, or the exercise of the rights, of any State under international law with regard to freedom of the seas.

ARTICLE 3

RENUNCIATION OF NUCLEAR EXPLOSIVE DEVICES

Each Party undertakes:

- (a) not to manufacture or otherwise acquire, possess or have control over any nuclear explosive device by any means anywhere inside or outside the South Pacific Nuclear Free Zone;
- (b) not to seek or receive any assistance in the manufacture or acquisition of any nuclear explosive device;
- (c) not to take any action to assist or encourage the manufacture or acquisition of any nuclear explosive device by any State.

ARTICLE 4

PEACEFUL NUCLEAR ACTIVITIES

Each Party undertakes:

- (a) not to provide source or special fissionable material, or equipment or material especially designed or prepared for the processing, use or production of special fissionable material for peaceful purposes to:
 - (i) any non-nuclear-weapon State unless subject to the safeguards required by Article III.1 of the NPT, or
 - (ii) any nuclear-weapon State unless subject to applicable safeguards agreements with the International Atomic Energy Agency (IAEA).

Any such provision shall be in accordance with strict non-proliferation measures to provide assurance of exclusively peaceful non-explosive use;

- (b) to support the continued effectiveness of the international non-proliferation system based on the NPT and the IAEA safeguards system.

ARTICLE 5

PREVENTION OF STATIONING OF NUCLEAR

EXPLOSIVE DEVICES

1. Each Party undertakes to prevent in its territory the stationing of any nuclear explosive device.

2. Each Party in the exercise of its sovereign rights remains free to decide for itself whether to allow visits by foreign ships and aircraft to its ports and airfields, transit of its airspace by foreign aircraft, and navigation by foreign ships in its territorial sea or archipelagic waters in a manner not covered by the rights of innocent passage, archipelagic sea lane passage or transit passage of straits.

51

ARTICLE 6

PREVENTION OF TESTING OF NUCLEAR

EXPLOSIVE DEVICES

Each Party undertakes:

- (a) to prevent in its territory the testing of any nuclear explosive device;

- (b) not to take any action to assist or encourage the testing of any nuclear explosive device by any State.

ARTICLE 7

PREVENTION OF DUMPING

1. Each Party undertakes:
 - (a) not to dump radioactive wastes and other radioactive matter at sea anywhere within the South Pacific Nuclear Free Zone;
 - (b) to prevent the dumping of radioactive wastes and other radioactive matter by anyone in its territorial sea;
 - (c) not to take any action to assist or encourage the dumping by anyone of radioactive wastes and other radioactive matter at sea anywhere within the South Pacific Nuclear Free Zone;
 - (d) to support the conclusion as soon as possible of the proposed Convention relating to the protection of the natural resources and environment of the South Pacific region and its Protocol for the prevention of pollution of the South Pacific region by dumping, with the aim of precluding dumping at sea of radioactive wastes and other radioactive matter by anyone anywhere in the region.

2. Paragraphs 1(a) and 1(b) of this Article shall not apply to areas of the South Pacific Nuclear Free Zone in respect of which such a Convention and Protocol have entered into force.

ARTICLE 8**CONTROL SYSTEM**

- 1 The Parties hereby establish a control system for the purpose of verifying compliance with their obligations under this Treaty.
- 2 The control system shall comprise:
 - (a) reports and exchange of information as provided for in Article 9;
 - (b) consultations as provided for in Article 10 and Annex 4 (1);
 - (c) the application to peaceful nuclear activities of safeguards by the IAEA as provided for in Annex 2;
 - (d) a complaints procedure as provided for in Annex 4.

ARTICLE 9**REPORTS AND EXCHANGES OF INFORMATION**

1. Each Party shall report to the Director of the South Pacific Bureau for Economic Co-operation (the Director) as soon as possible any significant event within its jurisdiction affecting the implementation of this Treaty. The Director shall circulate such reports promptly to all Parties.
2. The Parties shall endeavour to keep each other informed on matters arising under or in relation to this Treaty. They may exchange information by communicating it to the Director, who shall circulate it to all Parties.
3. The Director shall report annually to the South Pacific Forum on the status of this Treaty and matters arising under or in relation to it, incorporating reports and communications made under paragraphs 1 and 2 of this Article and matters arising under Articles 8(2)(d) and 10 and Annex 2(4).

ARTICLE 10

CONSULTATIONS AND REVIEW

Without prejudice to the conduct of consultations among Parties by other means, the Director, at the request of any Party, shall convene a meeting of the Consultative Committee established by Annex 3 for consultation and co-operation on any matter arising in relation to this Treaty or for reviewing its operation.

ARTICLE 11

AMENDMENT

The Consultative Committee shall consider proposals for amendment of the provisions of this Treaty proposed by any Party and circulated by the Director to all Parties not less than three months prior to the convening of the Consultative Committee for this purpose. Any proposal agreed upon by consensus by the Consultative Committee shall be communicated to the Director who shall circulate it for acceptance to all Parties. An amendment shall enter into force thirty days after receipt by the depositary of acceptances from all Parties.

ARTICLE 12

SIGNATURE AND RATIFICATION

1. This Treaty shall be open for signature by any Member of the South Pacific Forum.
2. This Treaty shall be subject to ratification. Instruments of ratification shall be deposited with the Director who is hereby designated depositary of this Treaty and its Protocols.
3. If a Member of the South Pacific Forum whose territory is outside the South Pacific Nuclear Free Zone becomes a Party to this Treaty, Annex 1 shall be deemed to be amended so far as is required to enclose at least the territory of that Party within the boundaries of the South Pacific Nuclear Free Zone. The delineation of any area added pursuant to this paragraph shall be approved by the South Pacific Forum.

ARTICLE 13

WITHDRAWAL

1. This Treaty is of a permanent nature and shall remain in force indefinitely, provided that in the event of a violation by any Party of a provision of this Treaty essential to the achievement of the objectives of the Treaty or of the spirit of the Treaty, every other Party shall have the right to withdraw from the Treaty.
2. Withdrawal shall be effected by giving notice twelve months in advance to the Director who shall circulate such notice to all other Parties.

ARTICLE 14

RESERVATIONS

This Treaty shall not be subject to reservations.

ARTICLE 15

ENTRY INTO FORCE

1. This Treaty shall enter into force on the date of deposit of the eighth instrument of ratification.
2. For a signatory which ratifies this Treaty after the date of deposit of the eighth instrument of ratification, the Treaty shall enter into force on the date of deposit of its instrument of ratification.

ARTICLE 16

DEPOSITARY FUNCTIONS

The depositary shall register this Treaty and its Protocols pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations and shall transmit certified copies of the Treaty and its Protocols to all Members of the South Pacific Forum and all States eligible to become Party to the Protocols to the Treaty and shall notify them of signatures and ratifications of the Treaty and its Protocols.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised by their Governments, have signed this Treaty.

DONE at _____, this
day of _____, One thousand nine hundred and eighty-
[five], in a single original in the English language.

ANNEX 1

SOUTH PACIFIC NUCLEAR FREE ZONE

- A. The area bounded by a line -
- (1) commencing at the point of intersection of the Equator by the maritime boundary between Indonesia and Papua New Guinea;
 - (2) running thence northerly along that maritime boundary to its intersection by the outer limit of the exclusive economic zone of Papua New Guinea;
 - (3) thence generally north-easterly, easterly and south-easterly along that outer limit to its intersection by the Equator;
 - (4) thence east along the Equator to its intersection by the meridian of Longitude 163 degrees East;
 - (5) thence north along that meridian to its intersection by the parallel of Latitude 3 degrees North;
 - (6) thence east along that parallel to its intersection by the meridian of Longitude 171 degrees East;
 - (7) thence north along that meridian to its intersection by the parallel of Latitude 4 degrees North;
 - (8) thence east along that parallel to its intersection by the meridian of Longitude 180 degrees East;
 - (9) thence south along that meridian to its intersection by the Equator;
 - (10) thence east along the Equator to its intersection by the meridian of Longitude 165 degrees West;
 - (11) thence north along that meridian to its intersection by the parallel of Latitude 5 degrees 30 minutes North;
 - (12) thence east along that parallel to its intersection by the meridian of Longitude 154 degrees West;
 - (13) thence south along that meridian to its intersection by the Equator;
 - (14) thence east along the Equator to its intersection by the meridian of Longitude 115 degrees West;

- (15) thence south along that meridian to its intersection by the parallel of Latitude 60 degrees South;
- (16) thence west along that parallel to its intersection by the meridian of Longitude 115 degrees East;
- (17) thence north along that meridian to its southernmost intersection by the outer limit of the territorial sea of Australia;
- (18) thence generally northerly and easterly along the outer limit of the territorial sea of Australia to its intersection by the meridian of Longitude 136 degrees 45 minutes East;
- (19) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude 10 degrees 50 minutes South, Longitude 139 degrees 12 minutes East;
- (20) thence north-easterly along the maritime boundary between Indonesia and Papua New Guinea to where it joins the land border between those two countries;
- (21) thence generally northerly along that land border to where it joins the maritime boundary between Indonesia and Papua New Guinea, on the northern coastline of Papua New Guinea; and
- (22) thence generally northerly along that boundary to the point of commencement.

B. The areas within the outer limits of the territorial seas of all Australian islands lying westward of the area described in paragraph A. and north of Latitude 60 degrees South, provided that any such areas shall cease to be part of the South Pacific Nuclear Free Zone upon receipt by the depositary of written notice from the Government of Australia stating that the areas have become subject to another treaty having an object and purpose substantially the same as that of this Treaty.

ANNEX 2

IAEA SAFEGUARDS

1. The safeguards referred to in Article 8 shall in respect of each Party be applied by the IAEA as set forth in an agreement negotiated and concluded with the IAEA on all source or special fissionable material in all peaceful nuclear activities within the territory of the Party, under its jurisdiction or carried out under its control anywhere.
2. The agreement referred to in paragraph 1 shall be, or shall be equivalent in its scope and effect to, an agreement required in connection with the NPT on the basis of the material reproduced in document INFCIRC/153 (Corrected) of the IAEA. Each Party shall take all appropriate steps to ensure that such an agreement is in force for it not later than eighteen months after the date of entry into force for that Party of this Treaty.
3. For the purposes of this Treaty, the safeguards referred to in paragraph 1 shall have as their purpose the verification of the non-diversion of nuclear material from peaceful nuclear activities to nuclear explosive devices.
4. Each Party agrees upon the request of any other Party to transmit to that Party and to the Director for the information of all Parties a copy of the overall conclusions of the most recent report by the IAEA on its inspection activities in the territory of the Party concerned, and to advise the Director promptly of any subsequent findings of the Board of Governors of the IAEA in relation to those conclusions for the information of all Parties.

ANNEX 3
~~CONSULTATIVE COMMITTEE~~

1. There is hereby established a Consultative Committee which shall be convened by the Director from time to time pursuant to Articles 10 and 11 and Annex 4 (2). The Consultative Committee shall be constituted of representatives of the Parties, each Party being entitled to appoint one representative who may be accompanied by advisers. Unless otherwise agreed, the Consultative Committee shall be chaired at any given meeting by the representative of the Party which last hosted the meeting of Heads of Government of Members of the South Pacific Forum. A quorum shall be constituted by representatives of half the Parties. Subject to the provisions of Article 11, decisions of the Consultative Committee shall be taken by consensus or, failing consensus, by a two-thirds majority of those present and voting. The Consultative Committee shall adopt such other rules of procedure as it sees fit.

2. The costs of the Consultative Committee, including the costs of special inspections pursuant to Annex 4, shall be borne by the South Pacific Bureau for Economic Co-operation. It may seek special funding should this be required.

ANNEX 4

~~COMPLAINTS PROCEDURE~~

1. A Party which considers that there are grounds for a complaint that another Party is in breach of its obligations under this Treaty shall, before bringing such a complaint to the Director, bring the subject matter of the complaint to the attention of the Party complained of and shall allow the latter reasonable opportunity to provide it with an explanation and to resolve the matter.

2. If the matter is not so resolved, the complainant Party may bring the complaint to the Director with a request that the Consultative Committee be convened to consider it. Complaints shall be supported by an account of evidence of breach of obligations known to the complainant Party. Upon receipt of a complaint the Director shall convene the Consultative Committee as quickly as possible to consider it.

3. The Consultative Committee, taking account of efforts made under paragraph 1, shall afford the Party complained of a reasonable opportunity to provide it with an explanation of the matter.

4. If, after considering any explanation given to it by the representatives of the Party complained of, the Consultative Committee decides that there is sufficient substance in the complaint to warrant a special inspection in the territory of that Party or elsewhere, the Consultative Committee shall direct that such special inspection be made as quickly as possible by a special inspection team of three suitably qualified special inspectors appointed by the Consultative Committee in consultation with the complained of and complainant Parties, provided that no national of either Party shall serve on the special inspection team. If so requested by the Party complained of, the special inspection team shall be accompanied by representatives of that Party. Neither the right of consultation on the appointment of special inspectors, nor the right to accompany special inspectors, shall delay the work of the special inspection team.
5. In making a special inspection, special inspectors shall be subject to the direction only of the Consultative Committee and shall comply with such directives concerning tasks, objectives, confidentiality and procedures as may be decided upon by it. Directives shall take account of the legitimate interests of the Party complained of in complying with its other international obligations and commitments and shall not duplicate safeguards procedures to be undertaken by the IAEA pursuant to agreements referred to in Annex 2(1). The special inspectors shall discharge their duties with due respect for the laws of the Party complained of.
6. Each Party shall give to special inspectors full and free access to all information and places within its territory which may be relevant to enable the special inspectors to implement the directives given to them by the Consultative Committee.
7. The Party complained of shall take all appropriate steps to facilitate the special inspection, and shall grant to special inspectors privileges and immunities necessary for the performance of their functions, including inviolability for all papers and documents and immunity from arrest, detention and legal process for acts done and words spoken and written, for the purpose of the special inspection.

8. The special inspectors shall report in writing as quickly as possible to the Consultative Committee, outlining their activities, setting out relevant facts and information as ascertained by them, with supporting evidence and documentation as appropriate, and stating their conclusions. The Consultative Committee shall report fully to all Members of the South Pacific Forum, giving its decision as to whether the Party complained of is in breach of its obligations under this Treaty.
9. If the Consultative Committee has decided that the Party complained of is in breach of its obligations under this Treaty, or that the above provisions have not been complied with, or at any time at the request of either the complainant or complained of Party, the Parties shall meet promptly at a meeting of the South Pacific Forum.

PROTOCOL 1

The Parties to this Protocol

~~Noting~~ the South Pacific Nuclear Free Zone Treaty (the Treaty)
~~Have Agreed~~ as follows:

ARTICLE 1

Each Party undertakes to apply, in respect of the territories for which it is internationally responsible situated within the South Pacific Nuclear Free Zone, the prohibitions contained in Articles 3, 5 and 6, insofar as they relate to the manufacture, stationing and testing of any nuclear explosive device within those territories, and the safeguards specified in Article 8 (2)(c) and Annex 2 of the Treaty.

ARTICLE 2

Each Party may, by written notification to the depositary, indicate its acceptance from the date of such notification of any alteration to its obligations under this Protocol brought about by the entry into force of an amendment to the Treaty pursuant to Article 11 of the Treaty.

ARTICLE 3

This Protocol shall be open for signature by France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America.

ARTICLE 4

This Protocol shall be subject to ratification.

ARTICLE 5

This Protocol shall enter into force for each State on the date of its deposit with the depositary of its instrument of ratification.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised by their Governments, have signed this Protocol.

DONE at _____, this _____ day of _____, One thousand nine hundred and eighty-[five], in a single original in the English language.

PROTOCOL 2

The Parties to this Protocol

~~Noting~~ the South Pacific Nuclear Free Zone Treaty (the Treaty)
~~Have Agreed~~ as follows:

ARTICLE 1

Each Party undertakes not to contribute to any act which constitutes a violation of the Treaty or its Protocols by Parties to them.

ARTICLE 2

Each Party further undertakes not to use or threaten to use any nuclear explosive device against:

- a) Parties to the Treaty; or
- b) any territory within the South Pacific Nuclear Free Zone for which a State that has become a Party to Protocol I is internationally responsible.

ARTICLE 3

Each Party may, by written notification to the depositary, indicate its acceptance from the date of such notification of any alteration to its obligations under this Protocol brought about by the entry into force of an amendment to the Treaty pursuant to Article 11 of the Treaty or by the extension of the South Pacific Nuclear Free Zone pursuant to Article 12(3) of the Treaty.

ARTICLE 4

This Protocol shall be open for signature by France, the People's Republic of China, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America.

ARTICLE 5

This Protocol shall be subject to ratification.

ARTICLE 6

This Protocol shall enter into force for each State on the date of its deposit with the depositary of its instrument of ratification.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised by their Governments, have signed this Protocol.

DONE at _____, this _____ day of _____, One thousand nine hundred and eighty-[five], in a single original in the English language.

PROTOCOL 3

The Parties to this Protocol

~~Noting~~ the South Pacific Nuclear Free Zone Treaty (the Treaty)
~~Have Agreed~~ as follows:

ARTICLE 1

Each Party undertakes not to test any nuclear explosive device anywhere within the South Pacific Nuclear Free Zone.

ARTICLE 2

Each Party may, by written notification to the depositary, indicate its acceptance from the date of such notification of any alteration to its obligation under this Protocol brought about by the entry into force of an amendment to the Treaty pursuant to Article 11 of the Treaty or by the extension of the South Pacific Nuclear Free Zone pursuant to Article 12(3) of the Treaty.

ARTICLE 3

This Protocol shall be open for signature by France, the People's Republic of China, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America.

ARTICLE 4

This Protocol shall be subject to ratification.

ARTICLE 5

This Protocol shall enter into force for each State on the date of its deposit with the depositary of its instrument of ratification.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised by their Governments, have signed this Protocol.

DONE at _____, this _____ day of _____, One thousand nine hundred and eighty-[five], in a single original in the English language.

FRANCE : SOUTH PACIFIC NUCLEAR FREE ZONE*

- Following the visit to France by the South Pacific Forum delegation led by Mr David SADLEIR, the French Ministry for External Relations issued the following statement: (unofficial translation)

- "The French delegation presided over by Mr. MOREL has carefully considered the propositions put to it on the South Pacific Nuclear Free Zone and taken good note of the clarification provided by the representatives of the South Pacific Forum delegation.

- France considers that these propositions arouse problems concerning Regional Security and French interests in this part of the world.

- However, France restates her belief that a nuclear test ban treaty can only be envisaged in the context of a longer term process for the reduction of nuclear arms paving the way for a new balance of forces to be struck at the lowest possible level.

- An end to nuclear testing cannot, for France, be a condition of, or even a prerequisite to, global reduction in nuclear arsenals

- It was agreed that questions raised in proposals by the South Pacific Forum delegation warranted continuing dialogue with the member-nations of the South Pacific Forum."

*[This is the text of Press Release No. 4/86 dated 11 February, 1986 issued by the French Embassy, Canberra.]